



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24050135

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

14-03-2024

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : **1006 167 637**

Nom

(en entier) : **CABINET VETERINAIRE IHEK**

(en abrégé) :

Forme légale : **SRL**

Adresse complète du siège : **7500 Tournai, Rue du Viaduc 71 B**

Objet de l'acte : Erreur matérielle publication extrait constitution

D'un acte reçu par Maître Philippe DUMON, Notaire résidant à Mouscron le 16 février 2024.

Il résulte que :

Madame IHEK Mélanie Hélène Marie, née à Tournai, le 25 avril 1990, célibataire, domiciliée à 7500 Tournai, Rue du Viaduc, 71B.

Numéro national : 900425 354 38

a constitué, pour une durée illimitée, une société à responsabilité limitée dénommée « CABINET VETERINAIRE IHEK », dont le siège se situe à 7500 Tournai, Rue du Viaduc, 71B, au moyen d'apports de fonds à concurrence de deux mille euros (2.000,00 €), représentés par cent (100) actions sans valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social.

L'intégralité des cent (100) actions a été souscrite par Madame IHEK Mélanie, prénommée.

Les fonds propres resteront disponibles.

Après vérification, le notaire atteste que les apports sont entièrement libérés par un versement en espèces effectué au compte numéro BE45 0689 5070 3289 au nom de la société en formation auprès de la banque BELFIUS BANQUE.

DEUXIEME PARTIE – STATUTS

« TITRE I. FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.

Article 1. Forme - dénomination.

La société revêt la forme d'une Société à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « CABINET VETERINAIRE IHEK ».

Article 2. Siège.

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Article 3. Objet.

La société a pour objet, l'exercice de l'art de guérir les animaux par ses médecins vétérinaires associés légalement habilités à pratiquer la médecine vétérinaire.

Dans ce but, la société pourra:

- pratiquer la médecine vétérinaire ;
- procéder à toutes recherches et toutes études en rapport avec son objet principal ;
- s'occuper de la recherche et du développement de techniques scientifiques favorisant un diagnostic précis ;
- percevoir et gérer les honoraires médicaux.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment relatives au libre choix du médecin vétérinaire par le demandeur, l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin vétérinaire, au respect de la confidentialité, à la dignité et l'indépendance professionnelle du praticien.

Et d'une manière générale, la société peut exercer en Belgique comme à l'étranger, toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social ; elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes les associations, entreprises ou sociétés ayant un objet identique et qui sont de nature à favoriser son développement.

Elle peut réaliser son objet par toutes opérations civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement à celui-ci.

La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine vétérinaire, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation.

La société ne pourra conclure avec des médecins vétérinaires ou des tiers, de convention interdite au médecin vétérinaire.

La société a également pour objet la gestion de son patrimoine immobilier. A cet égard, elle peut acquérir ou construire des immeubles, prendre ou donner en location tous biens meubles ou immeubles, consentir toutes aliénations, contracter ou consentir tous emprunts, hypothécaires ou non, pour autant que n'en soient altérés, ni son caractère civil, ni sa vocation médicale, et que ces opérations s'inscrivent dans les limites d'une gestion en « bon père de famille » n'aient pas un caractère répétitif et commercial

- Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de tout personne ou société liée ou non ;

Article 4. Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. APPORTS

Article 5. Apports

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

(...)

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 13. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, médecins vétérinaires, personnes physiques vétérinaires ou morales vétérinaires, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 14. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci, à l'exception des décisions ayant un impact sur l'exercice de la médecine vétérinaire, la liberté thérapeutique, l'indépendance et l'impartialité du vétérinaire.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, à l'exception des décisions ayant un impact sur l'exercice de la médecine vétérinaire, la liberté thérapeutique, l'indépendance et l'impartialité du vétérinaire.

Qu'il y ait un ou plusieurs administrateurs, l'organe d'administration est habilité à distribuer des dividendes intermédiaires ou intercalaires dans le respect des dispositions légales.

(...)

TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 18. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le 25 juin à 17 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

(...)

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION -- RESERVES

Article 24. Exercice social

L'exercice social débute le 1er janvier et clôture le 31 décembre de chaque année.

(...)

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26. Dissolution - Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de l'un des administrateurs(s) alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et la rémunération.

S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination des liquidateurs par l'assemblée générale doit être soumise au président du tribunal pour confirmation. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a des dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant la nomination.

L'assemblée générale détermine les modalités de la liquidation à la simple majorité des voix.

Article 27. Répartition de l'actif

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Article 28. Clôture immédiate de la liquidation

Sans préjudice de l'article 2:71 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte sont possibles moyennant le respect des conditions suivantes:

1° aucun liquidateur n'est nommé;

2° toutes les dettes à l'égard des actionnaires ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 dudit Code des sociétés et des associations, ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées; le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3 dudit Code, confirme ce paiement ou cette consignation dans les conclusions de son rapport; le remboursement ou la consignation n'est toutefois pas requis pour ce qui concerne les dettes à l'égard d'actionnaires ou de tiers dont la créance figure dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 dudit Code, et qui ont confirmé par écrit leur accord sur l'application de cet article; le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3 dudit Code, confirme l'existence de cet accord écrit dans les conclusions de son rapport;

3° l'assemblée générale des actionnaires se prononce en faveur de la dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte, ou à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés, pour autant qu'ils représentent la moitié au moins du nombre total des actions émises.

L'actif restant est repris par les actionnaires mêmes.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

(...)

TROISIEME PARTIE — DISPOSITIONS TEMPORAIRES



Le comparant prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe :

- 1° Le premier exercice social commencera ce jour et se clôturera le 31 décembre 2024.
- 2° La première assemblée générale annuelle se tiendra le 25 juin 2025 à 17 heures.
- 3° Est désigné en qualité d'administrateur non statutaire, pour une durée indéterminée :
Madame IHEK Mélanie, prénommée, ici présente et qui déclare accepter le mandat qui lui est conféré.

L'administrateur est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Le mandat de l'administrateur est rémunéré.

Est nommé représentant permanent de la société, Madame IHEK Mélanie, ce qu'elle accepte.

4° L'organe d'administration reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation, et ce depuis le 1er octobre 2023.

5° Le comparant ne désigne pas de commissaire.

DÉLÉGATION DE POUVOIRS SPÉCIAUX

L'organe d'administration donne tous pouvoirs à FIDUCIAIRE VDB pour effectuer toutes formalités requises et faire toutes les déclarations nécessaires auprès d'un guichet d'entreprises ainsi que pour l'immatriculation à la TVA, l'accès au registre E-STOX ou UBO.

Ce mandataire pourra à cette fin prendre tous engagements au nom de la société, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution de ce mandat.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

DELIVRE AUX FINS D'INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE.